

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par M. Claude BAUER,
ledit recours enregistré le 8 février 2011, sous le n° 829D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du
Territoire-de-Belfort en date du 25 janvier 2011,
refusant la création d'un magasin de 6 000 m² spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage et
de jardinage, à l enseigne « BRICO E. LECLERC », à Belfort ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Jean-Pierre LALLEMANT, gérant de la SARL « NILA », conseil de M. Claude BAUER ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 141 765 habitants en 2008, a enregistré une progression de 4,40 % depuis le recensement général de 1999 ; que la population de la commune de Belfort s'établissait à 50 346 habitants en 2008, en légère diminution de 0,14 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'implantation du projet, enclavé entre une voie de chemin de fer et la route, ne présente pas une configuration adaptée au développement d'une activité commerciale ;

- CONSIDÉRANT** que le traitement paysager du projet, qui se limite à l'aménagement de bandes engazonnées et à la plantation de haies basses en bordure du parc de stationnement, ne permettra pas de réduire l'impact visuel très important de la construction envisagée alors que celle-ci doit prendre place à l'entrée de la ville de Belfort ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, les documents transmis par le pétitionnaire, malgré les demandes du service instructeur de la CNAC, ne permettent pas d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

En conséquence, le projet de M. Claude BAUER est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès